Le fils d'Adam ne peut faire de vœu pieux impliquant quelque chose qu'il ne possède pas, ni affranchir ce qu'il ne possède pas, ni répudier ce qui n'est pas sous son autorité.

ʿAmr ibn Shuʿayb relate de son père, qui rapporte de son propre père : « Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : "Le fils d'Adam ne peut faire de vœu pieux impliquant quelque chose qu'il ne possède pas, ni affranchir ce qu'il ne possède pas, ni répudier ce qui n'est pas sous son autorité." »

[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

A travers ce hadith, le Prophète (sur lui la paix et le salut) explique que les agissements d'un individu ne sont pris en compte et exécutables que s'ils concernent ce qu'il possède véritablement ; ainsi il n'aura ni le droit, ni le pouvoir d'agir sur quelque chose qu'il ne possède pas. Cette règle s'applique notamment pour le vœu pieux, puisque ce dernier n'est pris en compte que s'il doit s'appliquer sur ce qu'il possède pleinement à l'instant où il exprime son vœu ; s'il le formulait sur un objet qu'il ne possède pas, ou qu'il ne possédera que plus tard, ce vœu sera considéré comme nul et ne devra être ni exécuté, ni expié. Ce principe est le même pour l'affranchissement ; on ne peut affranchir [un esclave] que l'on ne possède pas, et si un tel affranchissement était prononcé, il n'aurait aucune valeur, puisqu'il le serait en dehors de toute légitimité. Il en est de même pour le divorce ; un homme ne peut répudier une femme qui n'est pas son épouse et qui lui est donc totalement étrangère. En effet comme le hadith le dit : « Le pouvoir de répudiation n'appartient qu'à celui qui s'est saisi de la jambe [de la femme]. » c'est-à-dire : qui a une autorité sur elle par le biais du mariage. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) a aussi dit : « L'homme ne peut répudier ce sur quoi il n'a pas autorité. »